

# ASSOCIATION DES PATIENTS SOUFFRANT DU SYNDROME DE L'INTESTIN IRRITABLE « APSSII »

## STATUTS

### I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1

L'association dite « Association des Patients Souffrant du Syndrome de l'Intestin Irritable » (APSSII), fondée en 2010, est régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- de contribuer à la diffusion d'éléments d'information de type médical ou social sur le Syndrome de l'Intestin Irritable et des syndromes ou troubles associés.
- de permettre aux membres de l'association et aux victimes de la maladie, un échange d'informations et de services de nature à éviter l'isolement ;
- d'être le porte-parole des membres auprès des pouvoirs publics, des médias nationaux ou devant toute autre personne physique ou morale étrangère, impliquée dans la connaissance ou le traitement du syndrome de l'intestin irritable ;
- de promouvoir, et de développer les travaux de recherche fondamentale, biologique et thérapeutique sur la **Syndrome de l'Intestin Irritable et des syndromes ou troubles associés** ; de faire connaître les résultats de ces recherches et expérimentations ;
- de susciter et développer toute action de recherche, entraide, information et revendication en France et en Europe, voire dans le monde entier ;
- d'aider à la mise en place de structures de proximité, sous forme d'antennes, pour une meilleure diffusion de l'information nationale ;

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social au sein d'un établissement de l'APHP (Assistance Publique des Hôpitaux de Paris).

#### Article 2

L'association met en service tous les moyens d'action nécessaires à la réalisation de ses objectifs concernant :

- les moyens de diffusion et de communication ;
- les actions de formation et d'information ;
- la création et le développement des partenariats ;
- l'organisation de réunions, conférences, séminaires et congrès ;
- la mise en place et le suivi de groupes de travail temporaires ou permanents.

Pour ce faire elle utilise notamment :

- des publications, mémoires, bulletins, films ou autres, et le site internet de l'association ;
- des bourses et aides, sous toutes leurs formes, à la recherche scientifique ;

- un réseau de responsables régionaux ayant pour mission de servir les buts de l'association.

### **Article 3**

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres sympathisants

qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les membres doivent être agréés par le conseil d'administration.

La cotisation pour les membres adhérents, et pour les membres sympathisants est fixée annuellement par les membres du conseil d'administration et du bureau.

Les membres sympathisants sont les personnes morales ou physiques qui versent une contribution volontaire sans contrepartie. Ils peuvent participer à l'assemblée générale, mais ne peuvent pas voter. De même, ils peuvent être invités ponctuellement à une réunion du conseil d'administration, dans la mesure où leur présence se justifie par un point de l'ordre du jour, et uniquement pendant la phase du conseil d'administration où ce point est abordé.

### **Article 4**

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- par la démission ou le décès
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre huit membres, au moins, et dix membres, au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 9 ans par l'assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Par ailleurs, lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, l'assemblée générale désigne un certain nombre d'administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter l'association avant l'expiration de leur mandat. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint, et d'un trésorier.

Le bureau a un fonctionnement collégial. Il a pour fonction de gérer l'association au quotidien et de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration sous le contrôle de ce dernier. Il se réunit à la demande du Président et les consultations par voie électronique sont possibles, suivant les mêmes conditions que pour le Conseil d'administration.

Il prépare les travaux du conseil d'administration, établit l'ordre du jour des séances et le convoque.

## **Article 6**

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.  
Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Des consultations du conseil d'administration, avec éventuel vote, peuvent être effectuées par le président par voie électronique, sous réserve qu'elles portent sur des sujets précis et qu'elles revêtent un caractère d'urgence.

## **Article 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

## **Article 8**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres de l'association ayant effectué leur cotisation pour l'année en cours.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est défini par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et le rapport financier sont mis à la disposition chaque année de tous les membres de l'association.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour les réunions de l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 9**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et ordonne les dépenses. Le conseil d'administration donne pouvoir au président d'ester en justice. En cas de représentation en justice le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 10**

Le conseil d'administration est assisté par un comité scientifique constitué de trois membres au moins et de treize au plus qui sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de 9 années renouvelables.

Le comité scientifique désigne parmi ses membres un ou deux présidents, et si besoin un vice-président, et un secrétaire.

Le président propose au conseil d'administration le nom des personnalités scientifiques qui lui paraissent, par leurs travaux, pouvoir éclairer le comité scientifique de leur avis.

Le comité scientifique a principalement pour rôle d'orienter et de coordonner les travaux et recherches qui correspondent aux buts de l'association, ainsi que de proposer la forme et l'étendue de la participation de l'association à leur avancement.

Le comité scientifique se réunit, au moins une fois par an, ainsi que sur la demande de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Un membre du Conseil d'Administration est délégué pour assister à ces réunions.

Les avis et propositions y sont adoptés à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le (les) président(s) du comité scientifique est(ont) membre(s) du conseil d'administration.

### **III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 11**

Les recettes de l'APSSII se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions des Etablissements Publics, de l'Etat, et de l'Europe ;
- des dons ou libéralités d'institutions, de sociétés et de personnes physiques ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, telles que ventes services rendus ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- de toutes sortes de ressources autorisées par la Loi et règlement en vigueur, présent et à venir.

#### **Article 12**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes sont mis sur le site quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 13**

Sur la proposition du conseil d'administration, les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale après approbation de la majorité des membres présents ou représentés.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée, au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée se compose des membres présents en exercice, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts peuvent être modifiés après délibération des membres présents ou représentés.

#### **Article 14**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## Article 15

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la Loi du 1er juillet 1901 modifiée.

## V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 16

Un règlement intérieur complémentaire des présents statuts, pourra être préparé par le conseil d'administration, et sera soumis à l'approbation des membres en assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

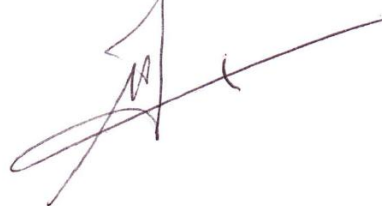
Fait à Bobigny, le 13/09/2016

Signatures

Mme FAÇON Suzelle  
Présidente de l'association

Handwritten signature of Mme FAÇON Suzelle in blue ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

M. DURAND Christian  
Trésorier

Handwritten signature of M. DURAND Christian in blue ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.